



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bourg-d'Oisans (38)

n° : F – 084-17-P-0114

Décision du 11 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 octobre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0114 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Bourg-d'Oisans, reçue de la direction départementale des territoires de l'Isère le 29 août 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :

- qui traite des aléas d'inondation (par crues torrentielles et inondations de plaine en pied de versant), ravinements et ruissellements sur versants, mouvements de terrain (par glissements de terrain et par chutes de pierres et de blocs), avalanches, et séismes sur la commune de Bourg-d'Oisans située en Isère,
- qui devrait, selon les indications du dossier, limiter les possibilités de construire en zone à risque et comportera des prescriptions sous forme de travaux se limitant à l'intérieur et à l'enveloppe des bâtiments existants, mais pas de prescription de travaux de protection collective autres que d'entretien,
- étant précisé que *« l'aléa de crue rapide des rivières du principal cours d'eau La Romanche ainsi que ses affluents dans la vallée feront l'objet d'un plan de prévention des inondations »* ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la situation de la commune dans une plaine alluviale, ancien lac glaciaire de dix kilomètres de long sur un de large, entourée de quatre massifs montagneux et traversée par cinq rivières torrentielles, ainsi que la population de près de 3 500 habitants,
- la présence de zones urbanisées, pour certaines incomplètement protégées par des ouvrages de protection derrière lesquels subsiste un aléa résiduel qui peut être *« fort »* à certains endroits,
- la présence de zones urbanisées, pour d'autres protégées par *« des ouvrages de protection considérés comme efficaces et conduisant à une absence d'aléas »*, sans que le formulaire de demande ne précise à ce stade les conséquences éventuelles à en tirer pour la protection des enjeux existants ou pour l'urbanisation future de ces zones,
- la présence de la RD 1091, axe important de la traversée des Alpes reliant Grenoble à Briançon, et d'axes secondaires desservant les stations de l'Alpe-d'Huez et des Deux-Alpes,
- la plaine de Bourg-d'Oisans où les enjeux touristiques génèrent une demande croissante d'urbanisation,

- étant constaté que le PPRN limitera l'étalement urbain sur les zones soumises à aléa, ce qui peut conduire à des reports d'urbanisation sur les zones non soumises à aléa dont la superficie est très faible sur cette commune,
- la situation de la commune de Bourg-d'Oisans en zone d'adhésion du parc national des Écrins, et la présence sur une partie de son territoire de sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- la couverture de la totalité du territoire communal par la superposition de ces zonages, qui témoignent d'une sensibilité environnementale ;
- les caractéristiques du territoire dont l'exposition aux risques pourrait évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que :

- o les effets directs et indirects (y compris par report d'urbanisation) du PPRN sur l'urbanisation sont susceptibles d'affecter des secteurs présentant une sensibilité environnementale,
- o l'élaboration du PPRN semble complexe compte tenu de l'objectif de limiter l'étalement urbain sur les zones soumises à aléa,
- o une évaluation environnementale permettra d'améliorer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, de la santé humaine et des risques lors de l'élaboration du PPRN ;

Décide :

Article 1^{er}

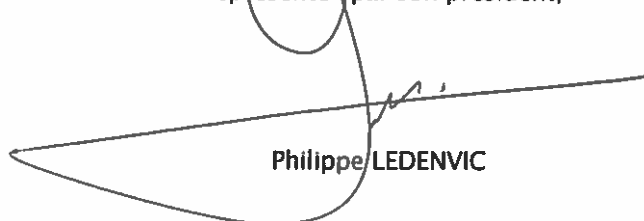
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Bourg-d'Oisans, présentée par la direction départementale des territoires de l'Isère, n° F-084-17-P-0114, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 octobre 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX